



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Légion d'honneur

Question écrite n° 55038

Texte de la question

M. André Vallini attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur les conditions de distinction dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre militaire des anciens combattants et notamment sur la dépense que les récipiendaires doivent engager pour l'achat de l'insigne (médaille et ruban). L'article R. 48 du code de la Légion d'honneur précise que « nul ne peut se prévaloir d'un grade ou d'une dignité dans la Légion d'honneur avant qu'il n'ait été procédé à sa réception dans ce grade ou dans cette dignité (...). Les décrets portant nomination ou promotion précisent qu'ils ne prennent effet qu'à compter de la réception. ». Le grade dans la Légion d'honneur n'est donc acquis que par sa réception, qui est soumise à un cérémonial précis et qui impose au récipiendaire l'achat de l'insigne dont le coût est parfois élevé pour des personnes aux revenus modestes et qui ont servi la France. Il lui demande donc d'envisager la prise en charge par l'État de l'insigne de la Légion d'honneur pour les anciens combattants que la Nation décide d'honorer à titre militaire. - Question transmise à M. le ministre délégué aux anciens combattants.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants tient à préciser à l'honorable parlementaire que le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire prévoit en ses articles R. 72 et R. 149 que les insignes sont fournis gratuitement aux seuls militaires nommés dans ces deux ordres au titre des tableaux spéciaux, c'est-à-dire aux militaires nommés ou promus en temps de guerre ou dans des circonstances assimilables à des opérations de guerre (art. R. 36 et R. 145 du même code). Il n'est actuellement pas envisagé de modifier cette réglementation qui relève, en tout état de cause de la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Toutefois, le ministre tient à souligner qu'il advient très souvent que les collectivités locales, les associations patriotiques ou le parrain acceptent volontiers de supporter le coût des insignes.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55038

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 2005, page 195

Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1629